

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt deux et le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé DARETTE, Maire.

Date de la convocation : 24.06 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : DARETTE Hervé — LUCAS Stéphane - WARRYN Patrick – DUPRAT Margaux– BROSSARD Corinne – FEDERICI Mélanie - PAU Christian— FLOWER Mélissa -TOUYA Danièle LOPEZ Bernard

ABSENTS EXCUSES : MONTAUT Gisèle – DELAS Christian –SOLER Claire - LABORDE Jocelyne – PATRU André

Ordre du jour

- Communication des décisions prises par le Maire suite aux délégations données par le Conseil Municipal
- Choix du mode de publicité des actes réglementaires
- Attribution d'une subvention aux enfants de la Commune pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle pour l'année scolaire 2022/2023
- Demande participation financière émanant de Mr BORDENAVE Michel pour la création d'un nouveau puits dans sa propriété suite à la construction du nouveau cimetière
- Projet d'extension de la salle multi-activités «La Saligueta » et projet de reconstruction ou de rénovation de la salle des sports
- Questions diverses

Secrétaire de séance : DUPRAT Margaux

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUITE AUX DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune le Droit de Prémption Urbain, Monsieur le Maire fait part qu'il a renoncé à la préemption sur la parcelle non bâtie cadastrée section AC numéro 257 d'une superficie de 11 a 91 ca, située chemin de Pébarbé appartenant à Mr LACAZE-LABADIE Jean-Baptiste (vente à Mr PIRES Benoît et Mme COELHO Laurie).

De plus, en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux inférieur à 2 000 € H.T., il a signé un devis d'un montant de 1 476,00 € avec l'entreprise Christophe DOEER à DENGUIN pour des travaux de nettoyage de la toiture de la mairie et le remplacement d'ardoises cassées.

1

CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie,
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R. 2131-1 et R.2122-7 du CGCT,
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

A défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectue par affichage en mairie.

L'intérêt de ce mode de publication officiel :

.toutes les personnes n'ont pas accès à internet,

.réserver la publication sur le site internet de la Commune que pour les informations importantes à destination du public. En effet, la publication des actes réglementaires sous forme électronique sur le site internet de la collectivité doit se faire de manière permanente, dans leur intégralité, sous format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement (art. R2131-1 du CGCT).

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectue par affichage.

Monsieur le Maire ajoute que la réforme qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 porte également sur les documents établis à l'issue de la réunion du Conseil Municipal. Le procès-verbal est désormais encadré par la loi (art. L.2121-15 du CGCT). Au niveau du formalisme, le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires. Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ils peuvent être aidés par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations (il peut s'agir du secrétaire de mairie). Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

De plus, le compte-rendu de séance est supprimé, mettant fin à la confusion sémantique avec le procès-verbal et remplacé par une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant, affichée dans un délai d'une semaine et mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

2

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ENFANTS DE LA COMMUNE POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE OU CULTURELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle que pour inciter les enfants de la Commune à pratiquer de façon régulière une activité physique ou culturelle, le Conseil Municipal alloue aux familles requérantes une subvention communale.

Monsieur le Maire propose de reconduire pour l'année scolaire 2022/2023 cette aide financière selon les mêmes critères adoptés au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de subventionner une activité, annuelle et régulière, sportive ou culturelle pratiquée par les enfants de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ durant l'année scolaire 2022/2023,

-FIXE le montant maximum de la subvention à 40 €,

-DETERMINE les conditions d'octroi de la subvention suivantes :

**-une seule activité subventionnée par enfant,
- un critère d'âge : de 4 ans à 15 ans révolus au cours de l'année scolaire 2022/2023,**

-une attestation par enfant à faire compléter à l'association sportive ou culturelle qui indiquera le montant de la cotisation ou de la licence annuelle demandée à la famille,

-une copie de la carte d'identité de l'enfant ou copie du livret de famille,

-un relevé d'identité bancaire de la famille pour le versement direct de la subvention,

-FIXE au 31 octobre 2022 la date limite de retour en mairie des documents demandés,

-PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 65748 «subvention autres personnes de droit privé » du budget primitif 2022.

3

DEMANDE PARTICIPATION FINANCIERE EMANANT DE Mr BORDENAVE Michel POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU Puits DANS SA PROPRIETE SUITE A LA IA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CIMETIERE

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre en date du 30 mai 2022 émanant de Monsieur BORDENAVE Michel dans laquelle il expose qu'il a décidé de ne plus se servir de son puits situé à une distance de 8 mètres du nouveau cimetière communal sise Cami de Lartigau. Il a donc construit un autre puits dans sa propriété dont le coût des travaux s'est élevé à 3 144,90 €.

Considérant les contraintes liées à l'édification de ce cimetière attenant à sa propriété, il demande à la Commune de participer financièrement à minima à la moitié des frais de construction de ce nouveau puits.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée Municipale que la réglementation en matière d'implantation des puits et des cimetières tient dans trois articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'urbanisme : articles L.2223-5, R.2223-7 et R.425-13.

Article L.2223-5 : « Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département ».

Article R. 2223-7 : « Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire ».

Article R*425-13 : « Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis ».

En résumé :

-la décision d'implanter le nouveau cimetière à côté de la propriété de Mr BORDENAVE Michel est une décision tout à fait légale,
-la réglementation n'impose en aucun cas de «déplacer» les puits existants,
-la réglementation (article L.2223-5) interdit de creuser des puits et permet d'en creuser sur simple autorisation du Conseil Municipal,
-ce même article permet au Préfet de faire combler les puits existants,
-enfin, le Conseil d'Etat a jugé (14 mars 1986, commune Gap-Romette) que les dispositions de l'article L 2223-5 «qui se bornent à soumettre certaines constructions à un accord de l'administration, n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence dommageable pour les propriétaires de parcelles voisines des cimetières transférés ». Dès lors, les propriétaires de parcelles concernées ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

De plus, la Commune a aménagé son nouveau cimetière dans les conditions suggérées par le rapport de l'hydrogéologue. L'eau du puits de Mr BORDENAVE ne pouvait en rien être contaminée.

Ainsi, Monsieur BORDENAVE Michel a pris l'initiative de fermer son puits et d'en créer un plus loin alors que ni la réglementation en vigueur, ni la Commune, ni la Préfecture ne lui ont imposé de le faire. Dès lors, il ne peut exiger de la commune aucune indemnisation et donc aucune participation financière à ces travaux. Néanmoins, si le Conseil Municipal le veut, il peut décider de lui rembourser 50 % (voir plus ou moins) des frais mais il n'est nullement tenu de le faire.

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de ne pas verser à Monsieur BORDENAVE Michel de participation financière pour la construction de son nouveau puits dans sa propriété.

PROJET D'EXTENSION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES «LA SALIGUETA» ET PROJET DE RECONSTRUCTION OU DE RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 11 avril 2022, le Conseil Municipal avait exprimé le souhait de poursuivre le projet de création d'un local de rangement à la salle multi-activités «La Saligueta» et de commencer les études de rénovation de la salle des sports.

Le Comité Communal Consultatif des bâtiments communaux a été réuni le 21 juin 2022 et a émis plusieurs suggestions concernant le projet de rénovation et d'extension de la salle des sports : pose de panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture, extension de la salle pour la création d'un «café participatif» pour un lieu de rencontre, de partage et de convivialité, revoir l'aménagement de la place autour de la salle de sport pour la création de nouvelles places de parking.

Le Cabinet d'architecture ABC ARCHITECTE est venu sur place le 23 juin 2022

pour voir les lieux et prendre connaissance des attentes des élus. Au premier abord, un seul mur de la salle des sports peut être conservé. Aussi, l'architecte préconise la démolition des trois bâtiments existants et la reconstruction en lieu et place d'une nouvelle salle des sports.

L'architecte va préparer le dossier de demande de permis de construire pour l'extension de la Saligueta pour la création d'une salle de rangement. Elle va également élaborer l'avant projet sommaire pour la reconstruction de la salle des sports afin que la Commune sollicite des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région Nouvelle-Aquitaine.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DU MAIRE

location logement communal

Mme Florence LARQUIER va quitter le logement communal au-dessus de l'école le 19 juillet 2022 au soir.

La commission communale d'attribution du logement communal a défini les critères d'attribution (revenus, contrat de travail,, composition du foyer, disponibilité, durée location) . Les documents nécessaires ont été demandés aux trois personnes candidates. La commission se prononcera dans le courant du mois de juillet.

Par ailleurs, ce logement ne peut pas avoir internet en raison d'un câble d'alimentation ORANGE sectionné. Après discussion, le Conseil Municipal, à la majorité, donne son accord pour partager le wifi de l'école.

Plan local de randonnées

En raison d'un risque d'éboulement et de noyage, par arrêté municipal en date du 30 mai 2022, une partie, côté Sud-Est longeant le gave, du sentier de randonnées a été interdite à la circulation des personnes et de tout véhicule. Aussi, afin d'assurer la sécurité publique, le parcours a été modifié. La SARL TOULOUSE FRERES a créé un chemin dans la Saligue (côté lac CASSOU) pour contourner la partie de chemin de randonnées emportée par le gave de Pau. Le coût des travaux s'est élevé à la somme de 920,00 € HT soit 1 104,00 € TTC.

Fouilles du Castéra

A compter du lundi 4 juillet 2022 et pour une durée de trois semaines, une équipe d'archéologues va procéder à des fouilles archéologiques sur le site du CASTERA à LABASTIDE-MONREJEAU. Faisant suite à leur demande, la salle des sports de notre Commune sera mise à leur disposition pour le stockage et le tri du mobilier issu de la fouille.

Lettre de Mr LARRIU Joël

Par lettre en date du 3 juin 2022, Monsieur LARRIU Joël fait état du classement d'une partie de son terrain cadastré section AC n° 190 en terrain cultivé à protéger lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il considère que ce classement est disproportionné et excessif eu égard aux caractéristiques propres à sa parcelle. Considérant l'emprise trop importante de ce zonage sur sa parcelle, il ressort pour lui d'une erreur matérielle de zonage qui peut être rectifiée à l'occasion d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Il sollicite donc la Commune pour engager la procédure de modification simplifiée du P.L.U.

Monsieur le Maire indique que cette requête va être examinée par le service urbanisme de la C.C.L.O. et une réponse sera apportée au requérant. Il rappelle que la C.C.L.O. a engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Celui-ci devrait entrer en vigueur en 2025.

Rapport annuel 2021 du délégataire du Crématorium Lacq-Orthez

Monsieur Patrick WARRYN présente le rapport annuel 2021 de la Compagnie Funéraire du Béarn dont le siège social est situé Zone Eurolacq 2 à LABASTIDE-MONREJEAU.

Questions orales

-Monsieur Stéphane LUCAS, président du SIRP Labastide-Cézéracq et Labastide-Monréjeau fait part des principaux changements décidés par les membres du Comité Syndical en raison de l'inflation, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 :

- augmentation des tarifs de la cantine et de la garderie,
- les inscriptions à la cantine scolaire seront faites pour l'année scolaire complète ou par période complète «de vacances à vacances »,
- transport scolaire : Suppression de la prise en charge par le SIRP de la participation financière de 30 € demandés aux parents d'élèves, à compter de l'année scolaire 2023/2024. La Région Nouvelle Aquitaine a modifié les règles de subvention du transport scolaire entre les deux écoles.
- mise en place du R.G.P.D pour la protection des données,

-Monsieur Simon LEBLANC remplace, en qualité de délégué au sein du SRPI, Monsieur Philippe GRACIETTE qui a démissionné de la fonction d'élu au Conseil Municipal de LABASTIDE-MONREJEAU. Le Comité Syndical a désigné Mme Christelle ANCEAUX en qualité de vice-présidente en remplacement de Mr Philippe GRACIETTE.

Affiché, le 4 juillet 2022

Le Maire,

